

adopté

## S E N A T

le 4 juillet 1963.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

## PROJET DE LOI

*ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article unique.

Les fonctionnaires de l'ordre technique relevant du Ministère des Travaux publics et des Transports (Secrétariat général à l'Aviation civile), nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accom-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1296, 1784 et in-8° 424.

Sénat : 277 (1961-1962) et 75 (1962-1963).

pli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de cette pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

Cette faculté d'option est également accordée aux fonctionnaires remplissant les deux conditions susvisées admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.